

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET
DE CIRCULATION - TRAVAUX DE RENOUELEMENT DE RESEAU D'EAU
POTABLE - SRBG - RUE MAX ROUJOU ET RUE DES GARENNES ENTRE RUE DES
CHARDROTTES ET SENTIER DES GARENNES - DU LUNDI 19 JANVIER 2026 AU
VENDREDI 27 FEVRIER 2026**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 août 1998,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2025_1030 portant délégation de fonction à Madame Virginie Minart-Giverne, 7^e Adjoint au Maire dans les domaines Sécurité, Mobilité, Voirie,

Considérant la demande présentée par la société SRBG pour le compte de la société SUEZ pour des travaux de renouvellement de réseau d'eau potable sur chaussée et trottoir, rue Max Roujou et rue des Garennes entre la rue des Chardrottes et le sentier des Garennes, **du lundi 19 janvier 2026 au vendredi 27 février 2026.**

Considérant que, compte-tenu de la configuration de la voie et de la nature des travaux, et pour le bon déroulement des travaux dans des conditions techniques et de sécurité satisfaisantes pour les usagers comme pour les opérateurs, les travaux ne peuvent être réalisés sans neutraliser le stationnement et interdire la circulation,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures concernant la circulation des piétons, des automobilistes et des riverains, afin d'assurer leur sécurité pendant les opérations de l'entreprise SRBG,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 19 janvier 2026 au vendredi 27 février 2026, de 08h00 à 17h00, le pétitionnaire SRBG est autorisé à réaliser les travaux de renouvellement de réseau d'eau potable, rue Max Roujou et rue des Garennes entre la rue des Chardrottes et le sentier des Garennes.

Article 2 : Stationnement automobile

Du lundi 19 janvier 2026 au vendredi 27 février 2026, le stationnement sera interdit, rue Max Roujou et rue des Garennes entre la rue des Chardrottes et le sentier

des Garennes, sauf pour les engins de la société SRBG et selon les besoins du chantier. La société aura la charge de l'installation et du maintien de la signalisation nécessaires de jour comme de nuit.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Circulation et déviation des véhicules

Du lundi 19 janvier 2026 au vendredi 27 février 2026, de 08h00 à 17h00, la circulation sur chaussée est interdite durant les travaux rue Max Roujou et rue des Garennes entre la rue des Chardrottes et le sentier des Garennes. Une déviation sera mise en place par la rue des Écoles, la rue de l'Abbé Borreau, la Place Maurice Berteaux, la rue Georges Clemenceau, l'avenue Victor Hugo, la rue des Garennes, la rue des Chardrottes et l'avenue de Brimont.

Article 4 : Circulation des piétons

Du lundi 19 janvier 2026 au vendredi 27 février 2026, en fonction de la localisation des opérations, le pétitionnaire organisera un cheminement sécurisé pour les piétons ; dans tous les cas, il mettra en place la signalisation et/ou le balisage nécessaire pour la bonne compréhension des piétons.

Article 5 : La société exécutant les opérations ci-dessus mentionnés aura la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de leur intervention, de jour comme de nuit.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle sera également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords du chantier par la société en charge des travaux ; notamment, elle indiquera au droit des zones de stationnement neutralisées les dates d'effet de cette interdiction.

Article 7 : Tenue du chantier

Les barrières/matériels sont évacués dès la fin de l'intervention.

Le chantier doit rester propre en permanence. Le pétitionnaire effectuant des travaux sur la voie publique doit tenir celle-ci en état de propreté aux abords du chantier et sur les points salis à la suite des travaux.

Les ponts lourds seront engravés à froid pour maintenir la circulation des véhicules en dehors de la période du chantier.

Article 8 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 10: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale et Police Nationale,
- Société SRBG,
- Société SUEZ,
- CASGBS,
- SDIS,

NOTIFIÉ, le 14/01/26

PUBLIÉ, le

14/01/2026

